AIDE MÉMOIRE LEADER

marché public

La vérification des marchés publics dans le cadre du Feader est une **obligation réglementaire**: les contrôles liés aux marchés publics ont pour objectif de vérifier que les règles européennes et nationales sont respectées et que les principes de base de transparence, objectivité, non-discrimination et publicité ont été respectés tout au long du processus.

3 grands principes de la commande publique s'appliquent *dès le 1er euro dépensé*

- **LIBERTÉ D'ACCÈS À LA COMMANDE PUBLIQUE** : pas de préférence locale et obligation de publicité
- **ÉGALITÉ DE TRAITEMENT DES CANDIDATS :** mêmes informations/réponses à tous les candidats
- **TRANSPARENCE DES PROCÉDURES :** information des modalités de sélection, même traitement dans les critères de choix...

Ces principes permettent d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics.
Ils exigent une définition préalable des besoins de l'acheteur public, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Rôles de chacun dans la gestion des marchés publics mobilisés dans le cadre de LEADER

GAL	SERVICE INSTRUCTEUR LEADER	AUTORITÉ DE GESTION/ SERVICE FEADER
Sensibiliser les porteurs aux règles des marchés publics **Accompagner** les porteurs dans la complétude de leur dossier	**Vérifier** et **utiliser** les outils de vérification **Demander au bénéficiaire** les éventuelles pièces manquantes pour compléter l'instruction (la charge de la preuve est au bénéficiaire)	**Accompagner** le service instructeur LEADER **Proposer des outils** visant à améliorer la vérification

Les structures soumises au code de la commande publique

- État et ses établissements publics
- Collectivités territoriales et les établissements publics locaux
- Organismes de droit privé mandataires d'un organisme soumis au code de la commande publique
- Organismes reconnus de droit public (OQDP)

3 outils de gestion à votre disposition :

- Annexe au formulaire de demande d'aide : complété par le porteur de projet soumis à la réglementation des marchés publics
- Annexe au formulaire de demande de paiement : complété par le bénéficiaire
- Rapport d'instruction commande publique : compété par le Service Instructeur Leader

7 ÉTAPES DE VÉRIFICATION DES MARCHÉS PUBLICS

1. DÉFINITION DU BESOIN ET ESTIMATION
2. CHOIX DE LA PROCÉDURE
3. RÉDACTION DU MARCHÉ
4. PUBLICITÉ
5. SOUMISSION ET ANALYSE DES OFFRES/SÉLECTION
6. NOTIFICATION AUX CANDIDATS
7. EXÉCUTION DU CONTRAT

A chaque étape, vous avez un ou **plusieurs points de contrôle**
Contrôler **le plus tôt possible**, et systématiquement avant paiement.

3 types de marchés publics : travaux, fournitures et services : connaître ces catégories vous permet de déterminer par la suite la procédure et la publicité applicables. En effet, les règles diffèrent en fonction du type de marché.

3 principales procédures à connaitre :

MARCHÉS NÉGOCIÉS SANS PUBLICITÉ NI MISE EN CONCURRENCE
(art L 2122-1 à R 2122-11 CCP) : en raison de leurs natures, leurs montants <à 40 000€ HT, etc...

MARCHÉS À PROCÉDURE ADAPTÉE
(MAPA) (art L 2123-1 CCP)

MARCHÉS EN PROCÉDURE FORMALISÉE
(art L 2124-1 à 2124-4 CCP) : appel d'offre (ouvert /restreint), procédure avec négociation, dialogue compétitif

A savoir : **un acheteur public peut se soumettre volontairement à une procédure plus contraignante** que celle à laquelle il était soumis par les règles de la commande publique, il s'engage à la respecter.

Seuils de procédure et de publicité

Les seuils de procédure formalisée ainsi que le seuil de dispense de procédure changent tous les deux ans. Il convient de contrôler le respect des seuils en vigueur au moment du lancement de la consultation du marché.

Vous pourrez retrouver les seuils à l'adresse suivante :
https://www.code-commande-publique.com/seuils-des-procedures-de-marches/

Toujours vérifier le seuil applicable au moment du lancement de la consultation du marché

Seuil en vigueur du 01/01/2024

SEUILS DE PROCÉDURES ET DE PUBLICITÉ	SEUIL POUR LES MARCHÉS DE FOURNITURES ET DE SERVICES (FS)	SEUIL POUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX (T)	TYPE DE PUBLICITÉ
DISPENSE DE PROCÉDURE	Inférieure à 40 000€ HT	Inférieure à 40 000€ HT	Pas de publicité obligatoire
PROCÉDURE ADAPTÉE (Art R2123 CCP)	40 000€ HT et inférieur à 143 000€ HT (État et ses établissements publics) à 221 000 € HT (collectivités)	40 000€ HT** et inférieur à 5 538 000€ HT	40 000€ à 90 000€ HT* : Publicité adaptée et profil acheteur
			90 000€ à 143 000€ ou 221 000€ HT (FS) et 5 538 000€ HT (Travaux) = BOAMP ou JAL et profil acheteur
PROCÉDURE FORMALISÉE (Art R2124 CCP)	Egal ou supérieur à 143 000€ HT (Etat et ses établissements publics) ou 221 000€ HT (collectivités)	Égal ou supérieur à 5 538 000€ HT	BOAMP et JOUE et profil acheteur

*Le seuil intermédiaire de publicité de 90 000€ en MAPA n'est pas opposable aux EPIC (établissement public industriel et commercial) ni aux OQDP (organismes qualifiés de droit public)
** Le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence temporairement relevé de 40 000€ HT à 100 000€ HT pour les marchés de Travaux du 08/12/2020 au 31/12/2024 (Loi ASAP)

Focus dématérialisation : obligation de publier sur un portail acheteur dès 40 000€ à compter du 01/01/2020 (avant : cf. Note Marchés publics)

En cas d'irrégularités constatées des corrections financières peuvent être appliquées

- 4 taux de corrections : 5%, 10 %, 25%, 100 % (suivre les indications dans le Rapport d'instruction Marchés Publics)
- Plusieurs irrégularités : pas de cumul, on prend l'anomalie la plus grave
- Avant toute application d'une sanction, il faut informer le bénéficiaire du constat et des conséquences financières : lancement de la phase de **procédure contradictoire écrite (PCE)**
- En fonction des réponses apportées par le bénéficiaire, il peut y avoir une **décision de déchéance**